



EUROPEAN COMMISSION

THE SECRETARY GENERAL



Brussels, 16 December 2002
SGE/PhG/mbp/D/630426 - A630443

Dear Mr Söderman,

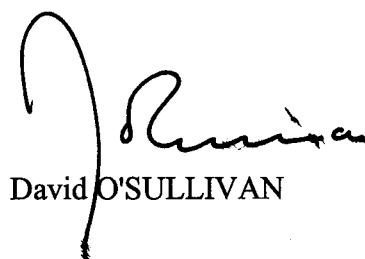
Subject: Code of Practice on redress for maladministration including financial redress

Thank you for your letter of 16 October 2002 to President PRODI about your own initiative of elimination of maladministration by compensation.

I am instructed to transmit to you the enclosed comments of the Commission on the above-mentioned subject.

Naturally, the Commission remains at your disposal for any further information you may require.

Yours sincerely,



David O'SULLIVAN

Enclosure

Mr Jacob SÖDERMAN
European Ombudsman
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F-67001 STRASBOURG Cedex

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299 11 11
Office: BREY 11/100. Telephone: direct line (32-2) 2950948. Fax: (32-2) 2993229.

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general

Commentaire de la Commission concernant la lettre du Médiateur européen du 16 octobre 2002 sur la suppression de la mauvaise administration par compensation - suivi des remarques critiques

Depuis la nomination du Médiateur européen et la mise sur pied de son office, la Commission s'est efforcée de maintenir avec celui-ci des relations loyales et constructives dans le respect des règles institutionnelles et de l'équilibre aménagé par celles-ci entre les institutions.

A cette fin, ses services ont répondu du mieux possible, dans les délais prévus par le Médiateur aux différentes demandes qui lui sont parvenues conformément aux dispositions reprises à l'article 3 § 1 à 4 du Statut du Médiateur. De la même façon, les services de la Commission se sont efforcés de remédier à des situations qui eussent pu déboucher sur des plaintes officielles conformément à l'article 3.1 du Statut du Médiateur et ont de la sorte permis la conclusion de nombreux dossiers à la satisfaction des plaignants.

Par ailleurs, le souci d'améliorer les standards de gestion et d'administration de la Commission, s'est concrétisé entre autre par l'adoption d'un code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission dans ses relations avec le public.

Elimination des cas de mauvaise administration

S'agissant des cas de mauvaise administration, l'article 3.5 du Statut du Médiateur prévoit que « dans la mesure du possible, le Médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte ».

Les services de la Commission ont prêté un concours actif au Médiateur dans ce contexte si bien que dans plusieurs dossiers la mauvaise administration a pu être dépistée et éradiquée. Plusieurs exemples ont été cités par le Médiateur qui illustrent le caractère fécond de pareille coopération. Lorsqu'il s'est agi de paiement avec retards, des intérêts ont le cas échéant été versés qui tentaient de parer notamment à tout effet d'érosion monétaire.

Au-delà de cette coopération institutionnelle, il est de bonne pratique de veiller à éviter la mauvaise administration et si possible d'y remédier.

La Commission s'y est employée en procédant au cas par cas.

Aussi bien, comme le Médiateur le rappelle dans le dossier 109/98/ME relatif à certains inspecteurs de pêche, la Commission a fait effort pour rectifier une situation estimée inéquitable, « dans l'intérêt de la justice ».

Dans d'autres dossiers, l'intervention du Médiateur a permis à la Commission de procéder à des paiements dus après accomplissement des formalités requises, c'est le cas du dossier 780/2000/GG, ou encore de traiter les plaintes en équité.

Dans certains dossiers, enfin, la Commission a essayé de remédier aux problèmes rencontrés par le plaignant en compensant certaines pertes financières (voir le dossier 489/98/OV).

Elle rappelle à toutes fins utiles qu'en matière de responsabilité non contractuelle l'article 288 du Traité fait référence aux principes généraux communs aux droits de Etats membres.

S'agissant des informations communiquées par le Médiateur sur la façon de remédier aux cas de mauvaise administration, la Commission fait les commentaires suivants.

Référence a été faite par le Médiateur à la situation au Royaume-Uni. Plusieurs services administratifs y ont, en effet, adopté des règles en vue de remédier aux cas de mauvaise administration. Il convient cependant de noter que les circulaires et instructions ministérielles en vigueur diffèrent selon le département ministériel concerné et ne semblent pas ériger le paiement d'une compensation financière en un principe général et automatique. Ainsi par exemple, le régime du Ministère de l'emploi et des Pensions prévoit dans le *Guide to Financial Redress for Maladministration* que si une perte ou une dépense encourue par le citoyen est remboursée pour autant qu'elle ait été nécessaire et raisonnable, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les dommages moraux. Ainsi, le Guide précise à cet égard que le citoyen ne recevra pas de compensation pour toute erreur ou tout retard causé par l'Administration mais uniquement dans des cas exceptionnels: *in very exceptional cases*.

Ceci étant, la situation diffère d'un Etat membre à l'autre. Ainsi, la loi française, par exemple, reconnaît au Médiateur de ce pays le droit de faire dans des dossiers individuels des recommandations en équité. Le législateur semble admettre que l'obligation faite à l'administration d'appliquer rigoureusement un texte de droit ou de procédure peut dans certains cas entraîner des conséquences difficilement supportables pour l'utilisateur. Ce concept est malaisé à cerner mais le Médiateur français a précisé certaines conditions à respecter. Ainsi, notamment, il ne peut être question par le biais d'une solution en équité de porter atteinte aux droits des tiers tandis qu'en aucun cas ces décisions ne peuvent constituer un précédent.

D'autres systèmes nationaux mériteraient sûrement un examen attentif. Il n'empêche, il faudrait être prudent à les transposer purement et simplement tant les spécificités du système institutionnel et administratif européen sont évidentes.

Suivi des remarques critiques

A la lumière de ces réflexions, la Commission maintient sa ligne d'un examen des dossiers au cas par cas.

C'est dans cette perspective qu'elle a réévalué le suivi à apporter aux quatre remarques critiques soulevées par le Médiateur.

1. Dans le dossier 344/2001/GG concernant une demande de jumelage, la Commission a procédé à un examen plus approfondi du cas sous objet suite aux observations du Médiateur.

La Commission réitère, en conformité avec les conditions générales régissant la gestion des subventions, que toute décision de sa part concernant l'attribution d'une subvention n'est confirmée que si elle fait l'objet d'une communication écrite au bénéficiaire.

L'agent ayant traité la demande de la ville de Bad Honnef, actuellement affecté dans un autre service, a été entendu. Il a confirmé avoir fourni oralement les renseignements dont fait mention M. Nitsch dans sa plainte. Compte tenu de l'incertitude qui a pu exister auprès de la ville de Bad Honnef s'agissant de la condition mentionnée ci-dessus après avoir reçu les renseignements oraux, la Commission est prête à revoir sa réponse initiale et à procéder exceptionnellement, dans ce cas spécifique, à l'attribution de la subvention calculée de 1 600 euros à la ville de Bad Honnef. Le paiement de la subvention finale sera soumis comme tout paiement de subvention par la Commission à la présentation de pièces justificatives confirmant le montant des dépenses réelles.

2. Dans le dossier concernant l'*European Environmental Bureau*, référence 1165/2001/ME, par contre, la Commission se tient strictement au respect des règles financières prévues dans le *Grant Agreement* applicable à l'époque. Celles-ci étaient claires et bien connues du plaignant. La Commission ne s'estime en rien tenue ni responsable de pratiques comptables recommandées au Bureau en question par les propres comptables de ce dernier, pratiques qui ont mené le Bureau à mettre de l'argent en réserve. La Commission est liée par des règles contractuelles et budgétaires et n'a d'autre possibilité que de considérer que l'argent non utilisé doit être récupéré.
3. S'agissant, par ailleurs, du montant à payer pour la préparation d'un rapport final concernant la Conférence relative aux « *Public Private Partnerships* » qui a eu lieu à Lisbonne le 16 juillet 1996, la Commission tient à rappeler qu'elle a déjà suivi pour partie les recommandations du Médiateur européen. En effet, dès lors qu'il était clair qu'il n'y avait pas de lien contractuel entre le plaignant et la Commission puisque la conférence en question était organisée par les autorités portugaises, la Commission a confirmé sa disponibilité à cofinancer le paiement d'un montant à réaliser par les autorités portugaises. Celles-ci ont proposé 1 600 euros. La Commission a reconnu par lettre du 2.9.2002 envoyée au plaignant qu'une meilleure communication préalable à l'organisation de la Conférence aurait sans doute permis d'éviter ce conflit mais il paraît clair au vu des éléments concrets du dossier que le plaignant aurait du savoir que ce contrat était à conclure avec les autorités portugaises.
4. Concernant le dossier 511/99/GG portant sur l'octroi d'une subvention en vue de la réalisation d'un projet de développement en Amérique du sud, la Commission insiste sur le fait qu'en décembre 1999, elle a procédé à l'égard de l'ONG soumissionnaire à une réduction compensatoire de l'ordre de recouvrement pour un montant équivalent au paiement du projet en question. En conséquence, suivre la recommandation du Médiateur et payer directement l'ONG en charge du projet au Chili équivaldrait à payer deux fois ledit projet. Comme mentionné ci-avant, la Commission est tenue à des standards de gestion qui ne lui permettent pas de procéder de la sorte. Par ailleurs, si dommage il y a eu dans ce dossier ce n'est pas la décision de la Commission qui en est à l'origine mais bien plutôt le comportement de l'association qui a introduit la soumission.

Enfin, dans un autre dossier actuellement en cours d'examen, réf. 589/2002/GG, la Commission souhaite annoncer qu'elle est disposée à suivre la recommandation du Médiateur européen en vue d'une solution à l'amiable pour autant que les fonds versés aient été utilisés au profit des bénéficiaires finaux du projet à savoir des enfants et leurs mamans affectés par le virus de l'hépatite dans un centre médical d'Almaty. Comme préalable à cette décision, la Commission invitera le plaignant à transmettre un rapport financier global afin de permettre à ses services de vérifier l'utilisation des fonds déjà payés.

Conclusions

A la lumière des considérations et du réexamen des dossiers qui précèdent et indépendamment du fait que la problématique de la mauvaise administration concerne toutes les institutions européennes, la Commission tient à formuler les conclusions suivantes:

- il est de bonne pratique d'éliminer la mauvaise administration et ses conséquences dès qu'un cas est établi et si possible en tenant compte du principe de proportionnalité, de placer le plaignant dans la situation qui eût été la sienne s'il n'y avait eu mauvaise administration;
- lorsque pareille situation n'est pas envisageable, les services de la Commission examineront au cas par cas si et comment une action peut être entreprise à fin de remédier au désagrément causé. Dans des cas exceptionnels, une compensation financière pourrait être envisagée. La Commission s'inspirera *mutatis mutandis* de la jurisprudence de la CJCE en matière de responsabilité extracontractuelle.